

District Saône et Loire de Football

Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis – 71 210 TORCY
☎ 03 73 55 03 35



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Réunion CDA n°6 du 02/04/2025 à PARAY LE MONIAL

Présents :

Messieurs Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON / Mickaël BRAY / Anthony GONCALVES / Sébastien FEVRE

TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

1- Identification

Championnat Départemental 2 – Poule C
Match du Dimanche 30 mars 2025

MARMAGNE FC A – ORION CS A

Arbitre : Augustin LACROIX

Score final : 3-3

Réserve déposée à la fin de la rencontre par le capitaine du CS Orions Mr LAIFA Sami et confirmée par mail au district 71 le 31 mars 2025.

2- Intitulé de la réserve

Reproduction des termes de la FMI : « Le club du cs orion pose une réserve technique pour un fait de jeu à la 93eme minute. Sur une action de Marmagne où le ballon est sorti de plus de 50cms, il accorde le but sachant que l'assistant avait signalé une sortie de but. L'arbitre nous a clairement dit qu'il n'avait pas vu le ballon. Il va voir l'assistant pour lui demander et il lui confirme que le ballon est bien sorti. Malgré cela, il va accorder le but. Du coup, je me pose la question du rôle à chacun. Cette décision est inacceptable c'est pour cela que je fais cette réserve. Par la suite, il mettra un carton blanc au capitaine du cs Orion à force de contester. Et ensuite il décidera de mettre un terme à la rencontre. Des joueurs de Marmagne ont clairement dit que le ballon était sorti, et était même surpris de la validité du but. Tant mieux pour Marmagne, sauf qu'avec nos prétentions, l'arbitre qui a décidé de déjuger son assistant, nous fait perdre 2 points. C'est malheureux d'en arriver ainsi mais ce n'est pas la première fois que cela arrive. Il faut savoir que le club de Marmagne a enregistré le match et a donc la preuve à l'appui. Merci de bien tenir compte de cette réserve technique. Cordialement, le capitaine du cs orion. »

3- Etude des pièces

Pris connaissance de la confirmation de la réserve adressée le 31 mars 2025 par le CS Orions,
Après étude du mail explicatif du club du CS Orions,
Après lecture du rapport de l'arbitre LACROIX Augustin,

4- Nature de la décision

Après étude des pièces versées au dossier, la CDA jugeant en première instance,

5- Motifs de la décision

Il ressort des pièces transmises que la réserve a été confirmée en respectant les formes et délais prescrits par l'article 186 des règlements généraux.

Attendu que la réserve technique a été déposée après le but contesté, et avant le coup d'envoi suivant celui-ci, l'arbitre ayant mis un terme à la rencontre, la commission la juge recevable en la forme en application de l'article 146 des règlements généraux.

Attendu que le rapport de l'arbitre confirme formellement que selon lui le ballon n'a pas franchi la ligne de but lors de l'action amenant le but du FC Marmagne et qu'il est donc resté en jeu,

Attendu que selon la loi 5, Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match.

6- Dispositif de la décision

Par ces motifs,

La CDA déclare recevable la réserve déposée par le club de CS Orion, mais la juge **non fondée** en application des Lois du jeu,

- ✓ CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- ✓ TRANSMET le dossier à la commission sportive pour homologation du résultat,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le Président,
Jérôme LOREAU



Le secrétaire,
Yann LAROCLETTE

